





Informations de base	
2013/2250(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		RÜBIG Paul (PPE)	10/10/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive STAVRAKAKIS Georgios (S&D) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) ANDREASEN Marta (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) VANHECKE Frank (EFD) EHRENHAUSER Martin (NI)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

26/07/2013	Publication du document de base non-législatif	COM(2013)0570 	Résumé
22/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
20/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0203/2014	Résumé
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Décision du Parlement	T7-0331/2014	Résumé
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
03/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
05/09/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2250(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/14236

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.705	28/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE528.204	26/02/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0203/2014	20/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0331/2014	03/04/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		05851/2014	05/02/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(2013)0570 	26/07/2013	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0005/2014 JO C 369 17.12.2013, p. 0001	22/10/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2014/0621 JO L 266 05.09.2014, p. 0311	Résumé

Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2013/2250(DEC) - 26/07/2013 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2012 – étape de la procédure de décharge 2012.

Analyse des comptes de l'**entreprise commune ARTEMIS**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune ARTEMIS.

Pour 2012, les tâches et comptes de l'entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune ARTEMIS, dont le siège est situé à Bruxelles, été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 74/2008 du Conseil](#), pour une période de 10 ans. Elle a pour principale mission de définir et de mettre en œuvre un «programme de recherche» pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application ;
- **comptes de l'entreprise commune**: la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune Artemis, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 420 millions EUR prélevés sur le budget alloué au 7^{ème} programme-cadre de recherche de l'UE. La part non comptabilisée cumulée des pertes s'élève à 5 millions EUR (95,2% du capital).

Voir également détail des [comptes définitifs de l'entreprise commune ARTEMIS](#).

Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2013/2250(DEC) - 05/02/2014

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2012 et le bilan financier au 31 décembre 2012 de l'entreprise commune Artemis, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2012.

Les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent de la part du Conseil certains commentaires qui peuvent se résumer comme suit :

- **Opinion avec réserve** : le Conseil déplore l'opinion avec réserve formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes, **due à la stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune qui pourrait ne pas apporter une assurance suffisante quant à l'efficacité du fonctionnement de ce contrôle clé**. Le Conseil invite dès lors l'entreprise commune à examiner les stratégies d'audit des autorités de financement nationales, à veiller à ce que celles-ci présentent leur rapport d'audit dans les délais, et à ce que ces rapports contiennent toutes les informations pertinentes.
- **Reports excessifs** : afin d'éviter les reports excessifs, le Conseil demande à l'entreprise commune d'accorder l'attention voulue à la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice et, le cas échéant, de dégager les crédits inutilisés, conformément au principe budgétaire d'annualité.
- **Contrôles et audit interne** : le Conseil apprécie les progrès réalisés en 2012 par l'entreprise commune en matière de procédures de contrôle financier, comptable et de gestion. Cependant, le travail doit se poursuivre, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des normes de contrôle interne et la vérification financière des déclarations de coûts. Eu égard aux observations de la Cour relatives à la fonction d'audit interne, le Conseil invite en outre l'entreprise commune à aligner sa propre réglementation financière en matière de dispositif d'audit interne, sur le règlement financier-cadre révisé.
- **Résultats de la recherche** : le Conseil demande enfin à l'entreprise commune d'améliorer le suivi et la communication des résultats de la recherche, conformément aux dispositions des règlements pertinents du 7^{ème} programme-cadre de manière à remédier aux lacunes relevées dans le cadre de la stratégie d'audit *ex post*.

Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2013/2250(DEC) - 22/10/2013 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis.

À l'issue de cet audit, la Cour estime que **les comptes annuels de l'entreprise commune «Artemis» présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2012**, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Elle estime toutefois que les **opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 ne sont que partiellement légales et régulières et émet une réserve à cet égard**. La réserve porte sur la stratégie d'audit de l'entreprise commune. La Cour indique que l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets a été délégué aux autorités de financement nationales. Or, ces dernières n'ont analysé que 45% des coûts relatifs aux projets achevés. L'entreprise commune n'a en outre pas évalué la qualité de ces audits. Les informations disponibles sur la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune ne sont donc pas suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que cet outil de contrôle fonctionne de façon efficace.

Le rapport précise par ailleurs que le budget d'Artemis se montait respectivement à 57.446.787 EUR en engagements et à 27.217.532 EUR en crédits de paiements.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **capacité d'audit interne** : la Cour indique qu'en 2012, l'entreprise commune a intensifié ses efforts pour établir et mettre en œuvre des procédures efficaces en matière de contrôle financier, comptable et de gestion. Toutefois, des travaux supplémentaires restent encore nécessaires, en particulier dans le domaine des normes de contrôle interne et de la vérification financière des déclarations de coûts.

Réponses de l'entreprise commune :

- **Opinion avec réserve** : dans sa réponse, Artemis reconnaît l'importance de la stratégie d'audit *ex post* et la pertinence des observations de la Cour. L'entreprise commune indique cependant que les divers schémas de financement et les règles nationales en vigueur dans les différents États membres impliquent qu'un audit *ex post* n'est réalisable que sur des **projets menés à terme**. Dans cette perspective, une nouvelle modification de la stratégie d'audit *ex post* d'Artemis a été soumise au comité directeur et a finalement été approuvée en janvier 2013.

En ce qui concerne les **activités de l'entreprise commune en 2012**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2012 de l'entreprise commune disponible à l'adresse http://www.artemis-ju.eu/reference_documents.

Sur le plan opérationnel, le Rapport de la Cour des comptes évoque le taux d'exécution réel et la valeur prévue des appels à propositions qui représentaient en 2012, 206 millions EUR, soit seulement 50,2% du budget total prévu pour cette entreprise commune.

Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2013/2250(DEC) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis sur l'exécution du budget d'Artemis pour l'exercice 2012. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe VI, article 5, par. 1, du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels d'Artemis présentaient fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2012, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, le Parlement a adopté par 480 voix pour, 64 voix contre et 18 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans [la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#).

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Opinion avec réserve:** le Parlement constate que la Cour des comptes a émis, pour la deuxième année consécutive, **une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune** au motif que celle-ci n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit *ex post* apportait une assurance suffisante en la matière. Il souligne que l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets a été délégué à des autorités de financement nationales et que les accords administratifs passés avec les autorités en question ne précisaient pas les dispositions pratiques concernant les audits *ex-post*. Il demande dès lors que l'entreprise commune renforce sans attendre la qualité de ses contrôles *ex ante* et *ex post* et informe l'autorité de décharge des résultats des prochains processus d'audit *ex post* engagés.
- **Gestion budgétaire et financière :** le Parlement rappelle que, selon le rapport d'audit de la Cour des comptes, les paiements effectués en 2012 et relatifs aux certificats de prise en charge émis par les autorités de financement nationales des États membres, se sont élevés à 7,3 millions EUR, soit 43% du total des paiements opérationnels. Il se dit préoccupé par le fait que les rapports d'audit transmis par les autorités de financement nationales à l'entreprise commune Artemis couvraient environ 45% des coûts relatifs aux projets achevés, que l'entreprise n'a pas évalué la qualité de ces audits, et que, à fin avril 2013, les autorités de financement nationales n'avaient pas toutes fourni à l'entreprise commune les informations concernant les stratégies d'audit. Il relève également que le budget initial de l'entreprise commune comprenait des crédits d'engagement opérationnels d'un montant de 55,1 millions EUR et qu'à la fin de l'exercice, le comité directeur a décidé de réduire les crédits opérationnels à 39,5 millions EUR. Il regrette néanmoins que le taux d'utilisation des crédits de paiement opérationnels n'ait atteint que le taux de 62% et rappelle à l'entreprise commune que pour atteindre l'équilibre budgétaire, elle doit mettre en œuvre des mesures concrètes compatibles avec les procédures opérationnelles pertinentes des États membres participants.
- **Taux d'exécution et reports de crédits:** le Parlement constate le faible taux d'exécution du budget d'Artemis et souligne que les dépôts bancaires à la fin de 2012 totalisaient 17,2 millions EUR, soit 57% des crédits de paiement autorisés. Il relève en outre que si le règlement du Conseil établissant l'entreprise commune envisage un budget total maximal de 410 millions EUR pour couvrir les dépenses opérationnelles, le taux d'exécution réel et la valeur prévue des appels à propositions représentent 206 millions EUR, soit 50,2% seulement du budget total.
- **Entreprise commune "Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen" :** le Parlement rappelle les préoccupations persistantes de l'autorité de décharge à propos du faible taux d'exécution de leur budget et des activités sous-jacentes des entreprises communes associées à des soldes de trésorerie importants. Il rappelle qu'elles se sont efforcées d'accroître et de mobiliser les investissements publics et privés dans la recherche et l'innovation dans deux domaines complémentaires de grande importance pour le tissu industriel de l'Union. Il note à cet égard que la Commission a formulé, dans le cadre de la mise en œuvre d'Horizon 2020, [une proposition](#) visant à regrouper les systèmes informatiques embarqués (Artemis) et la nanoélectronique (ENIAC) en **une initiative unique** et, par conséquent, à mettre fin aux activités des entreprises communes Artemis et ENIAC avant la date prévue du 31 décembre 2017. Il indique que la nouvelle entreprise commune dans le domaine des composants et systèmes électroniques, dénommée ECSEL (composants et systèmes électroniques pour un leadership européen) prendrait la forme d'un partenariat public-privé (PPP) tripartite constituant une entité juridique spécifique. Il rappelle que le Parlement a demandé une analyse coûts-bénéfices d'une fusion afin d'en mettre en évidence les avantages et les inconvénients potentiels. Il regrette également que la proposition de la Commission exclue l'examen des comptes ainsi que des recettes et des dépenses de l'entreprise commune ECSEL par la Cour des comptes. Il souligne que, depuis 2002, la Cour a été la seule à contrôler les comptes des entreprises communes établies en vertu de l'article 187 du traité FUE et qu'elle possède donc une large expérience de ces organes qu'il convient de ne pas gaspiller.

Le Parlement a en outre fait une série d'observations sur les systèmes de contrôle internes et d'autres aspects transversaux des entreprises communes européennes dans le domaine de la recherche.

Le Parlement invite également la Cour des comptes à suivre les politiques de l'entreprise commune en ce qui concerne la gestion et la prévention des conflits d'intérêts en élaborant un rapport spécial sur la question pour la prochaine procédure de décharge.

ITC : le Parlement invite par ailleurs la Cour des comptes à effectuer une **analyse détaillée des initiatives technologiques conjointes** (ITC) et des autres entreprises communes dans un rapport distinct, eu égard aux montants considérables en jeu et aux risques présentés – notamment en matière de réputation. À cet égard, il indique que le montant total des recettes de 2012 des ITC s'élevait à quelque 2,5 milliards EUR, soit environ 1,8% du budget général de l'Union, quelque 618 millions EUR provenant du budget général de l'Union (contributions en espèces de la Commission) et environ 134 millions EUR des partenaires industriels et des membres des entreprises communes. Il indique en outre que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à 11,5 milliards EUR.

Il rappelle qu'il a précédemment demandé à la Cour des comptes d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Il approuve la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle les ITC ont été mises en place pour soutenir des investissements industriels à long terme dans des domaines de recherche bien définis mais constate qu'il a fallu en moyenne deux ans aux ITC pour acquérir leur autonomie financière, ce qui signifie que la Commission a assumé ces responsabilités en moyenne pendant un tiers de la durée de vie opérationnelle prévue des ITC.

Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2013/2250(DEC) - 20/03/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Paul RÜBIG (PPE, AT) sur la décharge à octroyer à l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2012, la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif d'Artemis sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2012.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels d'Artemis pour l'exercice 2012 étaient fiables ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, les députés font une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans [le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- **Opinion avec réserve**: les députés constatent que la Cour des comptes a émis, pour la deuxième année consécutive, **une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'entreprise commune** au motif que celle-ci n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit *ex post* apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Ils soulignent que la Cour des comptes a estimé que les informations disponibles sur la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de conclure que cet outil de contrôle fonctionnait de façon efficace. Ils soulignent que l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets a été délégué à des autorités de financement nationales et que les accords administratifs passés avec les autorités en question ne précisait pas les dispositions pratiques concernant les audits *ex-post*. Les députés demandent dès lors que l'entreprise commune renforce sans attendre la qualité de ses contrôles *ex ante* et *ex post* et informe l'autorité de décharge des résultats des prochains processus d'audit *ex post* engagés.
- **Gestion budgétaire et financière** : les députés rappellent que, selon le rapport d'audit de la Cour des comptes, les paiements effectués en 2012 et relatifs aux certificats de prise en charge émis par les autorités de financement nationales des États membres se sont élevées à 7,3 millions EUR, soit 43% du total des paiements opérationnels. Ils se disent préoccupés par le fait que les rapports d'audit transmis par les autorités de financement nationales à l'entreprise commune Artemis couvraient environ 45% des coûts relatifs aux projets achevés, que l'entreprise n'a pas évalué la qualité de ces audits, et que, à fin avril 2013, les autorités de financement nationales n'avaient pas toutes fourni à l'entreprise commune les informations concernant les stratégies d'audit. Ils relèvent également que le budget initial de l'entreprise commune comprenait des crédits d'engagement opérationnels d'un montant de 55,1 millions EUR et qu'à la fin de l'exercice, le comité directeur a décidé de réduire les crédits opérationnels à 39,5 millions EUR. Ils regrettent néanmoins que le taux d'utilisation des crédits de paiement opérationnels n'ait atteint que le taux de 62% et rappellent à l'entreprise commune que pour atteindre l'équilibre budgétaire, elle doit mettre en œuvre des mesures concrètes compatibles avec les procédures opérationnelles pertinentes des États membres participants.
- **Taux d'exécution et reports de crédits**: les députés constatent le faible taux d'exécution du budget d'Artemis et soulignent que les dépôts bancaires à la fin de 2012 totalisaient 17,2 millions EUR, soit 57% des crédits de paiement autorisés. Ils relèvent en outre que si le règlement du Conseil établissant l'entreprise commune envisage un budget total maximal de 410 millions EUR pour couvrir les dépenses opérationnelles, le taux d'exécution réel et la valeur prévue des appels à propositions représentent 206 millions EUR, soit 50,2% seulement du budget total.

Les députés ont en outre fait une série d'observations sur les systèmes de contrôle internes et d'autres aspects transversaux des entreprises communes européennes dans le domaine de la recherche.

Les députés invitent également la Cour des comptes à suivre les politiques de l'entreprise commune en ce qui concerne la gestion et la prévention des conflits d'intérêts en élaborant un rapport spécial sur la question pour la prochaine procédure de décharge.

ITC : les députés invitent par ailleurs la Cour des comptes à effectuer une **analyse détaillée des initiatives technologiques conjointes** (ITC) et des autres entreprises communes dans un rapport distinct, eu égard aux montants considérables en jeu et aux risques présentés – notamment en matière de réputation. À cet égard, les députés indiquent que le montant total des recettes de 2012 des ITC s'élevait à quelque 2,5 milliards EUR, soit environ 1,8% du budget général de l'Union, quelque 618 millions EUR provenant du budget général de l'Union (contributions en espèces de la Commission) et environ 134 millions EUR des partenaires industriels et des membres des entreprises communes.

Ils rappellent qu'ils ont précédemment demandé à la Cour des comptes d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Ils approuvent la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle les ITC ont été mises en place pour soutenir des investissements industriels à long terme dans des domaines de recherche bien définis mais constatent qu'il a fallu en moyenne deux ans aux ITC pour acquérir leur autonomie financière, ce qui signifie que la Commission a assumé ces responsabilités en moyenne pendant un tiers de la durée de vie opérationnelle prévue des ITC.

Décharge 2012: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2013/2250(DEC) - 03/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2012.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/621/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2012.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2012.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 3 avril 2014 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 3 avril 2014).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier fait un certain nombre de **remarques transversales pour toutes les entreprises communes** (EC) invitant notamment la Cour des comptes à effectuer une analyse détaillée des EC dans un rapport distinct, eu égard aux montants considérables en jeu dans la gestion des EC et aux risques inhérents aux projets qu'elles mettent en œuvre. Il souligne que cette évaluation revêt un caractère urgent en ce qui concerne les entreprises communes Artemis et ENIAC.